



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...] [...] [..]

Concerne : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes – demande d'autorisation de tester la connaissance de l'anglais

Madame la directrice adjointe,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis datée du 19 juin 2018.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes souhaite procéder à la sélection d'un/une attaché(e) NL (niveau A1) contractuel(le) comme chef de projet pour un projet que l'Institut va lancer s'il obtient les subsides nécessaires de la Commission de l'UE. Le projet en question nécessitera la collaboration de plusieurs partenaires issus de différents états membres de l'UE. La langue véhiculaire sera l'anglais.

Dans un souci de bonne compréhension, il nous apparaît important de pouvoir tester la connaissance de l'anglais. Il s'agit de tester la connaissance de l'anglais, à savoir la compréhension orale et écrite. »

*
* *

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été créé par la loi du 16 décembre 2002 et est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1^{re} section des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans les services centraux, la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction d'attaché (niveau A1) chef de projet peut difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d'attaché (niveau A1) chef de projet.

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE